



Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} remplace l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 7 juillet 2023 portant sur les préemballages non revêtus du symbole « e » et la vente en vrac dans le secteur de la métrologie légale qui fixe les valeurs maximales de l'échelon de vérification en fonction de la quantité nominale du produit en vrac.

La précision d'un instrument de pesage se traduit par son échelon de vérification, c'est-à-dire l'incrément le plus petit possible entre deux valeurs mesurées, aussi connu sous le terme de résolution de l'instrument de pesage. Ainsi, le poids réel d'un article est mis en rapport avec la résolution de l'instrument de pesage qui affiche la valeur inférieure ou supérieure la plus proche. Cette manière de procéder garantit que l'erreur de pesage reste faible par rapport au poids du produit acheté.

Or, la précision (échelon de vérification) de 1 gramme, telle qu'initialement visée, ne peut être respectée par les opérateurs économiques au motif qu'elle n'est pas reflétée dans la pratique des caisses-balances avec scanner utilisées au Luxembourg. En effet, il s'avère que ces caisses-balances avec une précision de 1 gramme ne sont pas commercialisées au Luxembourg. Il est par conséquent nécessaire d'apporter des modifications à la loi prémentionnée et de supprimer l'échelon de 1 gramme du tableau.

Par conséquent, la ligne dans le tableau avec l'échelon de 1 gramme est supprimée et une valeur maximale de l'échelon de vérification de 2 grammes est fixée pour toutes les ventes de produits en vrac dont la quantité nominale est inférieure à deux kilogrammes.